

COMMUNE DE BUIGNY L'ABBE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article N°1 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y disperser les cendres d'un proche.

Article N°2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article N°3 : Les cases sont destinées aux cendres des corps des personnes domiciliées dans la commune aux ascendants ou descendants directs de celles-ci et aux propriétaires d'une résidence secondaire.

Article N°4 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires selon le modèle.

Article N°5 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans, renouvelable. Le tarif actuel en vigueur est de 450 €. celui-ci est fixé et révisé par le Conseil Municipal. Le cumul de plusieurs périodes est possible lors de la souscription initiale. L'attribution des emplacements est de la compétence exclusive de l'administration communale.

Article N°6 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par la pose sur le couvercle de fermeture d'une plaque normalisée, de taille standard, qui sera fournie avec la concession.

Elles comprendront les Nom et Prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Les frais sont à la charge de la famille qui restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article N°7 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que la famille aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

Article N°8 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites, il en sera de même pour les plaques.

Article N°9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un Agent communal.

Article N°10 : Il est interdit aux familles et proches de placer sur le Columbarium et à proximité, des croix ou autres signes funéraires. Il est également interdit de déposer des fleurs en pot au pied du monument ou au-dessus de celui-ci, à l'exception du jour même du dépôt des cendres. Toutefois dans le mois qui suivra ce dépôt, la commune se réserve le droit de les enlever. A titre dérogatoire et dans les mêmes conditions, le dépôt de fleurs sera autorisé à l'occasion de la fête des Rameaux et de la Toussaint.

Article N°11 : Les frais d'ouverture et de fermeture de la porte seront à la charge des familles qui devront remettre en état en cas de dégradation.

Les propriétaires de concessions devront entretenir en bon état de propreté la case dont ils sont responsables.

EN CE QUI CONCERNE LE JARDIN DU SOUVENIR

Article N°12 : La dispersion des cendres se fera impérativement dans le réceptacle réglementaire.

Article N°13 : Une plaquette d'identification sera fournie par la Commune au moment de la réservation et pourra être apposée sur la flamme du jardin.

Article N°14 : L'accès au jardin du souvenir : dispositions identiques à celles du colombarium.

Article N°15 : Le tarif est fixé à 100 €.

Buigny-l'Abbé, le 2 février 2016.

Le Maire,
R. CAT